

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION  
À HAUTEUR DU 2985 RUE DE LA LYS À SAILLY-SUR-LA-LYS**

**LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** le règlement interdépartemental de la voirie ;

**VU** la demande formulée le 6 juillet 2023 par le gestionnaire en charge de l'assainissement **NOREADE** ;

**Considérant** qu'en raison de travaux de réparation de branchement eau, il y a lieu de réglementer la circulation en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du **jeudi 6 juillet 2023** jusqu'au **vendredi 7 juillet 2023** inclus (soit 2 jours) : restriction de circulation à hauteur du **2985 rue de la Lys** (travaux avec empiètement sur la chaussée) et vitesse réduite à 30km/h pour cause de travaux branchement eau et réparation réalisés par la société **NOREADE** ;

**ARTICLE 2** : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 3 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3** : La signalisation temporaire prise en charge par **NOREADE** sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles). Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'accueil de l'Hôtel de ville.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, **NOREADE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAILLY-sur-la-Lys, le 6 juillet 2023

AR2023\_88

Le Maire,  
Jean-Claude THOREZ



**DGS**